

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 06/45 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION DE POSTES BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 13 AOUT 2004

---

SEANCE DU 24 MARS 2006

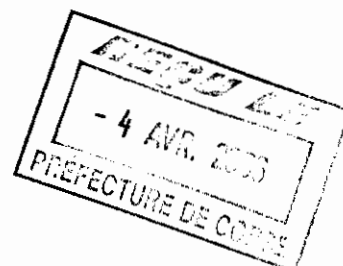
L'An deux mille six et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI-PADOVANI Héléne, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

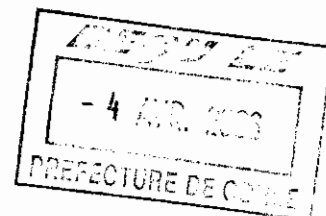
#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme COLONNA-VELLUTINI Dorothée  
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. GUAZZELLI Jean-Claude  
M. BIANCUCCI Jean à M. TALAMONI Jean-Guy  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Héléne  
Mme COLONNA Christine à Mme NIVAGGIONI Nadine  
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SUSINI Marie-Ange  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mlle PIERI Vanina à M. LUCIANI Jean-Louis  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à M. LECCIA Jean-Pierre  
Mme SCIARETTI Véronique à Mme PROSPERI Rose-Marie  
Mme SCOTTO Monika à Mme RICCI Annie  
M. SIMEONI Edmond à M. ANGELINI Jean-Christophe.



**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'arrêté interministériel en date du 18 novembre 2005 pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n° 2004-809,
- VU** le décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions de services ou parties de services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU** les décrets n° 2005-1482, 2005-1483, 2005-1484, en date du 30 novembre 2005 portant respectivement statut particulier des cadres d'emplois des agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement, des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement, des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement,
- VU** les éléments d'information communiqués par le Rectorat de Corse le 12 décembre 2005,
- VU** la circulaire de la Direction Générale des Collectivités Territoriales MTC/B/05/10034/C en date du 31 décembre 2005 relative à la compensation financière des transferts de compétences prévue, pour 2006, par la loi n° 2004-809,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,



**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**CONSTATE** que le nombre total d'emplois vacants de personnels techniciens, ouvriers et de service au sein des établissements publics locaux d'enseignement de la Région s'élevait à 24 emplois au 31 décembre 2005 auxquels devraient s'ajouter 6 vacances d'emplois prévues d'ici la fin du mois de juin 2006.

**ARTICLE 2 :**

**PREND** acte des principes relatifs à la compensation financière des transferts de compétence qui doit être intégrale, concomitante, contrôlée et conforme à l'objectif d'autonomie financière inscrit dans la Constitution.

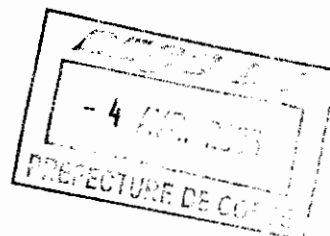
**ARTICLE 3 :**

**PREND** acte des modalités opératoires de la compensation financière prévoyant des inscriptions de crédits à titre provisionnel et des régularisations dès lors que le montant du droit à compensation est définitivement arrêté.

**ARTICLE 4 :**

**APPROUVE** en conséquence au sein des effectifs de la Collectivité Territoriale de Corse les créations d'emplois correspondant aux postes transférés vacants pour l'année 2006 :

| <b>Filière et cadre d'emplois</b>  | <b>Catégorie</b> | <b>Nombre de postes créés par transfert</b> | <b>Grades concernés</b>   |
|--|------------------|---|---|
| Filière technique :  |                  |   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement</li> </ul> | C                | 19  | Agents territoriaux d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement</li> </ul>               | C                | 11  | Agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement ou agents techniques qualifiés des établissements d'enseignement |
|  |                  | <b>30</b>                                   |   |



**ARTICLE 5 :**

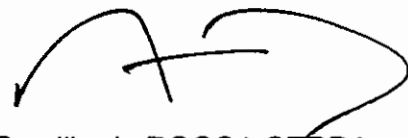
**DIT** que dans l'hypothèse où ces emplois ne pourraient être pourvus que par voie contractuelle, la rémunération allouée correspondrait à l'indice brut 274 (1<sup>er</sup> échelon échelle 3 catégorie C).

**ARTICLE 6 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2006

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA

